

ÉCLAIRAGES

Vie économique

Ce qu'il faut retenir du
premier semestre 2026

Concurrence déloyale, pratiques commerciales, communication, plateformes, distribution sélective, franchise, marges arrières, pouvoir des autorités de concurrence.

Émilie Dumur

Avocate associée · VingtRue



ÉDITO

Comprendre les décisions. Anticiper leurs effets.

Le droit économique se construit au fil d'une actualité particulièrement riche.

Distribution, communication, concurrence : ces derniers mois ont été marqués par plusieurs décisions et évolutions qui dessinent certaines tendances de fond.

J'ai donc souhaité partager avec vous une sélection des décisions et actualités qui ont particulièrement retenu mon attention ces derniers mois.

Elles témoignent notamment d'un contrôle toujours exigeant des pratiques des entreprises, de contentieux qui continuent d'en préciser les contours et d'autorités dont les interventions occupent une place croissante.

L'objectif est de vous proposer un éclairage synthétique sur les enseignements qui peuvent en être tirés pour les entreprises et leurs pratiques.

Je vous en souhaite une excellente lecture.

Emilie Dumur



Émilie Dumur

Avocate associée en droit économique, concurrence, distribution et franchise.

◆ LE CABINET

Fondé en 2023, VingtRue est un cabinet d'avocats indépendant basé à Paris, dédié à la gestion des risques juridiques des entreprises, de leurs dirigeants et des acteurs publics. Le cabinet intervient en droit pénal des affaires, droit public, droit de l'environnement, conformité, contentieux économique et gestion de crise, en conseil comme en contentieux.

VingtRue se distingue par une approche transversale et intégrée des risques, fondée sur une forte culture pénale et une compréhension des enjeux économiques, réglementaires, environnementaux et réputationnels auxquels sont confrontés ses clients. Le cabinet compte aujourd'hui six associés.

Au sommaire :

01	Le contentieux de la concurrence déloyale	CONCURRENCE
02	Pratiques commerciales trompeuses : un contentieux multifacette	COMMUNICATION
03	La pression du droit de la concurrence dans le secteur des médias	COMMUNICATION
04	Engager la responsabilité des hébergeurs, une actualité au zénith	NUMÉRIQUE
05	Distribution sélective : trois enseignements	DISTRIBUTION
06	Les limites aux actions engagées à l'encontre des franchiseurs	FRANCHISE
07	Le passionnant contentieux des marges arrière, nerf de la distribution	FRANCHISE
08	Les pouvoirs des autorités de concurrence	CONCURRENCE

01

ÉCLAIRAGE 01

Le contentieux de la concurrence déloyale

Le contentieux de la concurrence déloyale doit classiquement suivre les règles de la responsabilité civile. Pourtant, son chemin s'éloigne parfois du triptyque faute, lien de causalité et préjudice lorsque c'est le non-respect des règles qui fausse le jeu de la concurrence. On peut même déceler l'émergence d'une fonction plus normative, voire disciplinaire, de l'action en concurrence déloyale. À noter également en 2026 une petite souplesse procédurale (une fois n'est pas coutume !) en faveur de la sanction des faits parasitaires.

01 La violation de la loi est sanctionnée parce qu'elle procure un avantage concurrentiel

Dans son arrêt du 9 avril 2026 (Cass. com., 9 avr. 2026, n° 24-22.362), la Cour de cassation retient que constitue un acte de concurrence déloyale le non-respect d'une réglementation dans l'exercice d'une activité commerciale, dont le respect a nécessairement un coût, ce qui induit un avantage concurrentiel indu pour son auteur. Une forme de présomption, qui pourrait soulever quelques critiques.

02 Mais toute illégalité ne constitue pas une concurrence déloyale

Par un arrêt du 3 juin 2026 (Cass. com., 3 juin 2026, n° 24-22.130, publié au Bulletin), la Cour rappelle qu'une simple violation d'une règle déontologique ne suffit pas. Encore faut-il démontrer qu'elle est à l'origine d'un avantage concurrentiel ou d'un détournement de clientèle.

03 Une évolution procédurale à retenir

La Cour de cassation admet qu'une demande fondée sur la concurrence déloyale ou le parasitisme puisse être présentée pour la première fois en appel après l'échec d'une action en contrefaçon, lorsqu'elle repose sur les mêmes faits (Cass. com., 18 mars 2026, n° 24-17.016, publié au Bulletin).

À RETENIR

La concurrence déloyale ne sanctionne pas toute illégalité. Elle vise avant tout à corriger les distorsions de concurrence créées par le non-respect des règles du marché. Le régime de la responsabilité civile a encore son rôle à jouer !

02

ÉCLAIRAGE 02

Pratiques commerciales trompeuses : un contentieux multifacette

L'actualité récente en matière de pratiques commerciales trompeuses illustre l'adaptation de ce contentieux aux nouvelles formes de communication. Elle met en lumière une vigilance croissante à l'égard des pratiques visant les mineurs, un contrôle toujours plus exigeant des allégations environnementales dans le contexte de la transposition de la directive (UE) 2024/825, sans oublier un rappel utile : les pratiques commerciales trompeuses demeurent aussi une infraction pénale.

01 Les pratiques visant les mineurs : une priorité croissante des autorités

L'Autorité italienne de la concurrence a ouvert une enquête contre Sephora Italie et plusieurs sociétés du groupe LVMH concernant la promotion de produits cosmétiques destinés aux adultes auprès d'enfants et d'adolescents.

Sont notamment examinées d'éventuelles omissions d'information sur l'adaptation de ces produits aux mineurs, ainsi que des stratégies marketing reposant notamment sur le recours à de jeunes influenceurs et la promotion de routines de soins.

Les autorités ne s'intéressent plus seulement à la véracité des messages publicitaires, mais également à leurs effets sur les publics les plus vulnérables.

02 Les allégations environnementales : un avant-goût de la directive (UE) 2024/825

Avant même la transposition de la directive (UE) 2024/825, le jugement Volvic du 23 juin 2026 du Tribunal Judiciaire de Paris en illustre déjà l'esprit.

Les mentions « neutre en carbone », « certifiée neutre en carbone », « 100 % recyclé » et « 100 % recyclable » ont été jugées trompeuses, faute d'être suffisamment justifiées.

Une décision qui donne le ton : les entreprises ont tout intérêt à anticiper les nouvelles exigences en matière d'allégations environnementales.

03 Le volet pénal : un risque à ne pas oublier

Les pratiques commerciales trompeuses constituent également un délit.

Le 11 juin 2026, à l'issue d'une enquête de la DGCCRF dans le secteur des pompes à chaleur, le dirigeant d'une société a été condamné notamment à deux ans d'emprisonnement et à une peine d'amende.

Ce contentieux peut conduire devant le juge pénal, avec des peines d'emprisonnement.

QUOI RETENIR

Le contentieux des pratiques commerciales trompeuses s'adapte à l'évolution des pratiques de communication, qu'il s'agisse des allégations environnementales, des stratégies marketing visant les publics les plus vulnérables ou de la répression pénale des comportements les plus graves.

03

ÉCLAIRAGE 03

La pression du droit de la concurrence dans le secteur des médias

Créateurs de contenus, rémunération de la presse, publicité personnalisée... Depuis le début de l'année, le secteur des médias illustre une nouvelle fois la place centrale du droit de la concurrence dans l'accompagnement de ses transformations. En 2026, les rapports entre médias, créateurs et grandes plateformes retiennent l'attention.

01 Les créateurs de contenus entrent dans l'analyse concurrentielle

Dans son avis n° 26-A-02 du 18 février 2026, l'Autorité de la concurrence considère la création de contenu vidéo en ligne comme faisant désormais partie intégrante de l'industrie audiovisuelle française. Elle relève notamment la dépendance structurelle des créateurs à l'égard des principales plateformes, qui disposent d'un important pouvoir sur leur visibilité et le partage des revenus.

À retenir : les frontières traditionnelles de l'audiovisuel s'estompent et, avec elles, évoluent les rapports de concurrence entre créateurs, plateformes et médias traditionnels.

02 La rémunération des contenus de presse sous la protection du droit de la concurrence

Dans deux décisions du 8 juillet 2026 (n° 26-MC-01 et 26-MC-02), l'Autorité considère que les pratiques de Meta dans ses négociations sur la rémunération des contenus de presse sont susceptibles de constituer un abus de position dominante. Elle lui enjoint notamment de négocier de bonne foi et de communiquer les informations nécessaires à l'évaluation de cette rémunération. Ces décisions font l'objet de recours.

À retenir : le droit de la concurrence constitue aussi un outil de rééquilibrage du rapport de force entre plateformes et acteurs de la presse dans le partage de la valeur générée par les contenus.

03 Le modèle publicitaire des plateformes également sous contrôle

Autre front pour Meta : son modèle publicitaire « Consent or Pay ». La Commission européenne l'a sanctionnée de 200 millions d'euros en 2025, considérant que le choix entre consentir à l'utilisation combinée de ses données à des fins de publicité personnalisée ou payer ne permettait pas d'opter pour un service équivalent utilisant moins de données, contrevenant au DMA. Dans son rapport du 21 mai 2026, la Commission indique qu'elle recueillera encore des éléments sur l'impact et l'adoption du nouveau modèle de Meta.

À retenir : la pression concurrentielle porte également sur le modèle de monétisation des plateformes et l'utilisation des données à des fins publicitaires

À RETENIR

Création, rémunération des contenus, publicité : l'actualité 2026 illustre une nouvelle fois combien les transformations du secteur des médias continuent de nourrir le droit de la concurrence et, désormais, le DMA.

04

ÉCLAIRAGE 04

Engager la responsabilité des hébergeurs, une actualité au zénith

Le Digital Services Act est pleinement applicable et renforce les obligations pesant sur les plateformes numériques. Retrait des contenus illicites, transparence, coopération avec les autorités, protection des utilisateurs... autant d'obligations qui interrogent directement le régime de responsabilité des hébergeurs. Deux tendances se dégagent : les premières sanctions tombent et les contours du régime de responsabilité allégée des hébergeurs continuent de se préciser à deux vitesses, entre le niveau européen et national.

01 Les premières sanctions : entre fermeté européenne et approche mesurée du juge national

Le 20 juillet 2026, la Commission européenne a infligé une amende record de 550 millions d'euros à AliExpress pour plusieurs manquements au DSA, notamment dans la lutte contre les produits illicites, la traçabilité des vendeurs et la transparence de ses systèmes de recommandation. Absence d'évaluation diligente des risques, absence d'atténuation des risques identifiés, les fautes sont nombreuses. AliExpress devra désormais mettre en œuvre un plan d'action afin de se conformer au DSA.

Le 19 mars 2026, dans l'affaire Shein, la Cour d'appel de Paris a refusé de suspendre la marketplace en référé. Elle a toutefois ordonné à Shein de mettre en place des mesures de vérification de l'âge pour commercialiser des produits à caractère pornographique.

02 Les contours de la responsabilité allégée de l'hébergeur continuent de s'affiner

Dans les arrêts Airbnb du 7 janvier 2026, la Cour de cassation retient une conception particulièrement large du rôle actif. Elle semble se fonder sur les fonctionnalités générales de la plateforme pour exclure le bénéfice du statut d'hébergeur.

Dans son arrêt WebGroup Czech Republic / Coyote System du 16 juin 2026, la Grande chambre de la CJUE rappelle que le bénéfice du statut d'hébergeur ne dépend pas du nombre d'obligations pesant sur la plateforme, mais avant tout du contrôle effectif des contenus. En revanche, lorsqu'une plateforme détermine, dans son propre intérêt, les modalités de diffusion des contenus, notamment au moyen d'algorithmes, elle exerce un rôle actif susceptible d'engager sa responsabilité.

Dans l'arrêt AGCOM c/ Google du 16 juillet 2026, les partenariats économiques deviennent un nouvel indice du rôle actif. L'analyse ne porte plus uniquement sur les outils techniques utilisés par la plateforme, mais également sur son implication économique dans la sélection, la promotion et la monétisation des contenus.

À RETENIR

Le premier semestre 2026 confirme une double évolution : le DSA entre dans sa phase d'application, tandis que les juges continuent de préciser les conditions permettant d'engager la responsabilité des hébergeurs. Le régime protecteur subsiste, mais son bénéfice dépend plus que jamais du rôle effectivement joué par la plateforme dans la diffusion des contenus.

05

ÉCLAIRAGE 05

Distribution sélective : trois enseignements

Le premier semestre 2026 confirme que la distribution sélective reste un outil précieux de valorisation des marques et de structuration des réseaux, à condition de ne pas dépasser les lignes rouges !

01 L'agrément, pierre angulaire du réseau sélectif

Par un arrêt du 18 février 2026, la Cour de cassation a rappelé que la qualité de distributeur agréé ne se transmet pas automatiquement avec la cession d'un fonds de commerce, même lorsque celle-ci emporte cession des droits sur la marque. Le choix des membres du réseau reste attaché à la volonté du fournisseur.

À retenir : une opération de cession ne dispense jamais d'anticiper le sort des contrats de distribution qui y sont attachés.

02 La police des prix, toujours sanctionnée

A noter la publication des décisions du 14 octobre 2025 de la Commission européenne, laquelle a sanctionné Chloé, Gucci et Loewe pour une pratique de prix de revente imposés au sein de leur réseau ; surveillance quotidienne des prix, « no markdown policy », pression sur les distributeurs récalcitrants.

À retenir : même pour les produits de luxe, orienter les prix des distributeurs sélectifs reste une restriction caractérisée et lourdement sanctionnée.

03 Le pilotage du réseau, sous la loupe des juges

Avec son arrêt du 13 mai 2026 dans l'affaire Apple, la Cour de cassation revient sur une analyse très concrète des relations verticales : gestion des stocks, allocation de produits et de clientèle, mécanismes de contrôle. Au-delà des clauses contractuelles, ce sont les pratiques d'animation du réseau qui conduisent à caractériser une restriction de concurrence par objet.

À retenir : la conformité d'un réseau ne se joue plus seulement à la rédaction des contrats. Elle se construit ou se fragilise par les pratiques.

**CE QUE JE
RETIENS DE CE
SEMESTRE**

La distribution sélective reste un formidable levier de différenciation. Mais son efficacité juridique tient à un équilibre exigeant : préserver la cohérence du réseau sans jamais empiéter sur la liberté commerciale des distributeurs.

06

ÉCLAIRAGE 06

Les limites aux actions engagées à l'encontre des franchiseurs

Le contentieux de la franchise est abondant. Les décisions rendues en 2026 rappellent toutefois que les actions engagées à l'encontre des têtes de réseau connaissent des limites, qu'il s'agisse de leur responsabilité envers les tiers, de la protection du secret des affaires ou encore de l'accès aux informations commerciales.

01 Le franchiseur n'est pas responsable envers les clients de son franchisé défaillant

Par un arrêt du 26 février 2026 (CA Montpellier, n° 25/01019), la cour d'appel refuse de condamner le franchiseur à indemniser les clients d'un franchisé en liquidation judiciaire (Les Déménageurs Bretons).

À retenir : le franchiseur ne répond pas des manquements de son franchisé en l'absence d'une faute qui lui est propre.

02 La communication, en justice, d'informations relatives au savoir-faire du franchiseur peut être sanctionnée lorsqu'elles sont couvertes par le secret des affaires

Dans un arrêt du 8 avril 2026 (CA Paris, Pôle 5, ch. 4, n° 25/06361), rendu dans un litige opposant les réseaux Domino's Pizza et Speed Rabbit Pizza, la cour d'appel de Paris juge qu'un guide d'évaluation des points de vente constitue un secret des affaires et sanctionne sa production en justice par un concurrent dans le cadre d'une action en concurrence déloyale.

À retenir : en l'espèce, le droit à la preuve ne justifiait pas la production d'informations relevant du secret des affaires.

03 Le droit à la preuve n'ouvre pas un accès automatique aux informations du franchiseur

Les affaires Fnac Darty (CA Paris, 7 mai 2026, n° 25/20079) et Promocash (CA Caen, 2 juill. 2026, n° 25/01805) rappellent que les franchisés ne disposent pas d'un droit général d'accès aux informations relatives aux marges arrière de leur franchiseur, même s'il s'agit d'actions conservatoires ou préventives.

À retenir : la transparence des marges arrière ne constitue pas un principe général en franchise. L'accès à ces informations dépend du fondement juridique invoqué, des stipulations contractuelles et de la nature des relations entre les parties.

À RETENIR

Ces décisions rappellent que, si le contentieux demeure un outil essentiel de régulation des réseaux de franchise, il ne saurait permettre de contourner les règles gouvernant la responsabilité civile ou les principes directeurs du procès avec le secret des affaires ou les limites du droit à la preuve.

07

ÉCLAIRAGE 07

Le passionnant contentieux des marges arrière, nerf de la distribution

Dans son rapport publié en mai 2026, la commission d'enquête du Sénat rappelle que les marges constituent un enjeu central et que les marges arrière demeurent l'un des éléments les plus opaques de la formation des prix. Les mécanismes de marge continuent d'alimenter un contentieux nourri. Les juges s'intéressent à leur justification, leur qualification, leur transparence... et même à leur traitement fiscal.

01 L'obtention des remises soumise au déséquilibre significatif

Par son arrêt ITM Alimentaire (Cass. com., 7 janvier 2026, n° 23-20.219), la Cour de cassation confirme que des remises complémentaires sollicitées auprès des fournisseurs peuvent être contrôlées au regard du déséquilibre significatif. Au-delà de la qualification retenue par les parties, les juges s'attachent à la réalité économique de l'opération et vérifient si ces demandes de remises conduisent à remettre en cause l'équilibre issu de la négociation commerciale.

À retenir : L'obtention des remises reste largement soumise au contrôle du juge.

02 Qualifier une remise : un enjeu juridique et fiscal

Les juges distinguent la véritable remise tarifaire de la contrepartie financière rémunérant une prestation de services.

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 février 2026 (Casino) rappelle ainsi qu'une remise de prix ne se confond pas avec la rémunération d'une prestation de services.

Le Conseil d'État, dans l'affaire Kingfisher (Castorama) (CE, 10 avril 2026, n° 497524), adopte une logique comparable en matière fiscale dans une affaire dans laquelle le caractère détachable des prestations ne semblait pourtant pas fondamentalement évident. Lorsqu'une somme rémunère une prestation distincte, notamment de mise en avant des produits, elle ne constitue plus une ristourne venant diminuer le prix de revient des stocks mais un produit immédiatement imposable.

À retenir : La qualification d'une remise conditionne non seulement son régime en droit de la distribution, mais également son traitement comptable et fiscal.

03 La transparence des marges arrière n'est pas de droit

Dans les affaires Fnac Darty (CA Paris, 7 mai 2026, n° 25/20079) et Promocash (CA Caen, 2 juillet 2026, n° 25/01805), les débats ne portent plus seulement sur l'existence ou le montant des marges arrière, mais sur les modalités de leur calcul, leur répartition, leur reversement et l'information communiquée aux franchisés.

À retenir : la transparence des marges arrière ne constitue pas un principe général. Elle dépend du fondement juridique invoqué, des stipulations contractuelles et de la nature des relations entretenues entre les parties.

**CE QUE JE
RETIENS DE CE
SEMESTRE**

Le traitement des remises suppose une architecture contractuelle solide, une qualification juridique cohérente, ouvrant (ou pas !) un droit à la transparence.

08

ÉCLAIRAGE 08

Les pouvoirs des autorités de concurrence

Les autorités de concurrence disposent de pouvoirs d'investigation toujours plus étendus. Enquêtes, visites et saisies, contrôle des concentrations... leurs moyens d'action se renforcent au fil des réformes et de la jurisprudence. Jusqu'où peuvent-elles enquêter ? Quels documents peuvent-elles saisir ? Que peuvent-elles réellement sanctionner ? Les décisions rendues en 2026 apportent plusieurs réponses, dont certaines peuvent être discutées.

01 Les irrégularités d'une enquête n'entraînent pas automatiquement son annulation

Dans l'affaire ITM (Cass. com., 4 mars 2026, n° 23-20.219), la Cour de cassation rappelle que les irrégularités commises par les agents de la DGCCRF au cours d'une enquête n'entraînent pas automatiquement l'exclusion des éléments recueillis. Le juge doit vérifier concrètement si ces irrégularités ont porté atteinte aux droits de la défense.

À retenir : une irrégularité procédurale ne suffit pas, à elle seule, à remettre en cause une enquête.

02 A craindre : les saisies de documents couverts par le secret professionnel

La chambre criminelle retient une conception restrictive de la protection des documents couverts par le secret professionnel de l'avocat (Cass. crim., 13 janv. 2026, n° 24-82.390), avec une précision récente concernant les enquêtes déontologiques (Cass. crim., 23 juin 2026, n° 25-84.336), tandis que la chambre commerciale retient une conception plus large de la protection des consultations, correspondances et pièces couvertes par ce secret.

À retenir : le périmètre des documents effectivement protégés contre la saisie demeure incertain et dépend notamment de la nature de la procédure. Une question d'autant plus sensible avec l'entrée en vigueur de la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise, dont la protection est limitée.

03 Les autorités de concurrence ne peuvent pas sanctionner les pratiques qui ne relèvent pas du droit de la concurrence

Dans l'affaire Mr Bricolage (Cass. com., 18 févr. 2026, n° 23-20.535), les commentaires relèvent que la Cour de cassation refuse que le ministre de l'Économie remette en cause, sur le fondement du droit des pratiques restrictives de concurrence, un dispositif d'affacturage inversé relevant des opérations bancaires.

À retenir : l'arrêt confirme l'inapplicabilité du droit des pratiques restrictives de concurrence aux opérations bancaires. Les pouvoirs des autorités sont étendus, mais leur exercice demeure limité par le champ d'application des textes.

A NOTER ÉGALEMENT

Les pouvoirs de contrôle antitrust concentration se maintiennent : relèvement des seuils de notification mais volonté affichée de l'Autorité de la concurrence de maintenir une surveillance des opérations situées sous les seuils. Moins de formalisme ne signifie pas moins de contrôle.

POUR ALLER PLUS LOIN

Articles et contributions.

Une sélection des publications parues, avec accès direct aux pages de présentation ou de lecture disponibles.

◆ SEPTEMBRE 2026

La responsabilité de l'hébergeur : le difficile équilibreResponsabilité civile et Assurances · lexis360intelligence.fr ↗

◆ 16 AVR. 2026

La zone d'exclusivité n'appartient pas à l'essence de la franchiseL'argus de l'Enseigne · largusdelenseigne.com ↗

◆ 19 MARS 2026

L'accès aux correspondances couvertes par le secret professionnel de l'avocat : quels enjeux judiciaires ?

La Semaine Juridique Entreprise et Affaires

◆ 7 MARS 2026

Comment intégrer la responsabilité élargie du producteur dans un réseau de franchise ?LSA · lsa-conso.fr ↗

◆ 26 FÉVR. 2026

Les clauses RSE dans les contrats commerciaux

Lexisnexis Droit des sociétés

◆ 26 FÉVR. 2026

Numérique - Responsabilité des hébergeurs et indemnisation, un régime à préciser

La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 9-10

◆ 13 NOV. 2025

Concurrence - La faute lucrative : une responsabilité civile à visée régulatriceLa Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 46, 13 novembre 2025, act. 951 · lexis360intelligence.fr ↗

◆ 11 JUIL. 2025

Clauses RSE dans les contrats commerciaux : le casse-tête juridique des directions d'entrepriseLSA · lsa-conso.fr ↗

◆ 19 JUIN 2025

Concurrence - 3 QUESTIONS - La sanction d'une stratégie concurrentielle déloyaleLa Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 25, 19 juin 2025, 531 · lexis360intelligence.fr ↗

◆ 15 MAI 2025

Avocat - Le secret professionnel à géométrie variable : la mission de conseil de l'avocat sacrifiée par la Cour de cassationLa Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 20, 15 mai 2025, act. 425 · lexis360intelligence.fr ↗

◆ 12 MARS 2025

Garder la maîtrise de son enseigne : FRANCHISE ET VENTE EN LIGNE : PEUT-ON INTERDIRE D'INTERDIRE ?L'argus de l'Enseigne · largusdelenseigne.com ↗

◆ 14 NOV. 2024

Concurrence - Les interventions volontaires en procédure de concurrence : une recevabilité strictement appréciéeLa Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E) n° 46, 14 novembre 2024, 1330 · lexis360intelligence.fr ↗

◆ 11 AVR. 2024

Concurrence - Le recours contre les engagementsLa Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E) n° 15 du 2024, 1102 · lexis360intelligence.fr ↗

◆ 7 MARS 2024

Concurrence - Justifier l'interdiction des ventes en ligne : le cas de l'affaire Mariage FrèresLa Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E) n° 10 du 2024, 1066 · lexis360intelligence.fr ↗

◆ 7 DÉC. 2023

Concurrence - Le délai de prescription des actions en réparation du dommage concurrentiel, une appréciation in concretoLa Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E) n° 49 du 2023, 1358 · lexis360intelligence.fr ↗

◆ 23 MARS 2023

Concurrence - 3 QUESTIONS - La protection des communications juridiques confidentielles dans les enquêtes en droit de la concurrence et de la consommationLa Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E) n° 12 du 2023, 288 · lexis360intelligence.fr ↗

◆ 22 DÉC. 2022

Concurrence - La constitutionnalité des pratiques restrictives. - À propos de la décision n° 2022-1011 QPC du 6 octobre 2022

La Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E) n° 51-52 du 2022, 1414 · [lexis360intelligence.fr](https://www.lexis360intelligence.fr/) ↗

◆ 20 OCT. 2022

Concurrence - 3 QUESTIONS - La protection juridique des événements face au marketing d'embuscade

La Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E) n° 42 du 2022, 860 · [lexis360intelligence.fr](https://www.lexis360intelligence.fr/) ↗

◆ 15 SEPT. 2022

Concurrence - Enquête de concurrence : viole les droits de la défense le jugement fondé, de façon déterminante, sur des déclarations anonymes

La Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E) n° 37 du 2022, 1297 · [lexis360intelligence.fr](https://www.lexis360intelligence.fr/) ↗

◆ 30 JUIN 2022

Concurrence - Les moyens de défense invoqués face à la sanction d'une pratique limitant la vente en ligne

La Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E) n° 26 du 2022, 1235 · [lexis360intelligence.fr](https://www.lexis360intelligence.fr/) ↗

◆ 13 JANV. 2022

Contentieux - Les garanties d'indépendance et d'impartialité devant l'ADLC : le cas de la récusation et du renvoi

La Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E) n° 2 du 2022, 1012 · [lexis360intelligence.fr](https://www.lexis360intelligence.fr/) ↗

◆ 25 FÉVR. 2021

Concurrence - 3 QUESTIONS - Les éléments saisis lors des opérations de visite et saisie de l'Autorité de la concurrence : quel régime applicable ?

La Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E) n° 8-9 du 2021, 149 · [lexis360intelligence.fr](https://www.lexis360intelligence.fr/) ↗

◆ 21 MAI 2020

Publicité - 3 QUESTIONS - Quel encadrement de l'activité et des pratiques des influenceurs ?

La Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E) n° 21-22 du 2020, 355 · [lexis360intelligence.fr](https://www.lexis360intelligence.fr/) ↗

◆ 27 FÉVR. 2020

Droit des affaires - 3 QUESTIONS- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires : quelles incidences procédurales ?

La Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E) n° 9 du 2020, 127 · [lexis360intelligence.fr](https://www.lexis360intelligence.fr/) ↗

◆ 28 NOV. 2019

Concurrence - L'altération du contrat par l'effet du droit de la concurrence

La Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E) n° 48 du 2019, 1533 · [lexis360intelligence.fr](https://www.lexis360intelligence.fr/) ↗

◆ 20 JUIN 2019

Distribution - Le géoblocage dans la distribution sélective : l'exemple de la décision Guess

La Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E) n° 25 du 2019, 1300 · [lexis360intelligence.fr](https://www.lexis360intelligence.fr/) ↗

◆ 20 DÉC. 2018

Droit de la distribution - 3 QUESTIONS - Les interdictions de vente des produits sélectifs sur les plateformes : la position retenue par les juridictions

La Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E) n° 51 du 2018, 945 · [lexis360intelligence.fr](https://www.lexis360intelligence.fr/) ↗

◆ 4 OCT. 2018

Distribution - L'impact des plateformes sur le marché de la distribution sélective

La Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E) n° 40 du 2018, 1498 · [lexis360intelligence.fr](https://www.lexis360intelligence.fr/) ↗

◆ 10 MAI 2018

Concurrence - 3 QUESTIONS - Pratiques d'ambush marketing et leur sanction sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire

La Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E) n° 19 du 2018, 353 · [lexis360intelligence.fr](https://www.lexis360intelligence.fr/) ↗

◆ 12 AVR. 2018

Distribution sélective et recours à des plateformes tierces

La Semaine Juridique Entreprise et Affaires · [wilhelmassociates.com](https://www.wilhelmassociates.com/) ↗

◆ 23 NOV. 2017

Le trouble manifestement illicite et la protection d'un réseau de distribution sélective

La Semaine Juridique Entreprise et Affaires · [inkd.in](https://www.inkd.in/) ↗

◆ 13 AVR. 2017

Concurrence - Le procès équitable devant l'Autorité de la concurrence : l'affaire des ententes dans les commodités chimiques

La Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E) n° 15 du 2017, 1200 · [lexis360intelligence.fr](https://www.lexis360intelligence.fr/) ↗

◆ 5 JANV. 2017

LE REFUS D'AGRÈMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION SÉLECTIVE

La Semaine Juridique - Entreprises et Affaires · [wilhelmassociates.com](https://www.wilhelmassociates.com/) ↗

◆ 13 OCT. 2016

Licéité et perspective des réseaux de distribution sélective : l'affaire Coty

La Semaine Juridique - Entreprise et affaires · [lexis360intelligence.fr](https://www.lexis360intelligence.fr) ↗

◆ 4 FÉVR. 2016

LES PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES : LE CAS UBERPOP

La Semaine Juridique - Entreprise et affaires · [wilhelmassocietes.com](https://www.wilhelmassocietes.com) ↗

◆ 23 NOV. 2015

La notion de parasitisme : commentaire de l'arrêt du 21 octobre 2015 de la Cour d'appel de Paris

Village de la justice · [wilhelmassocietes.com](https://www.wilhelmassocietes.com) ↗

◆ 7 MAI 2015

3 QUESTIONS - CONTENTIEUX DE LA RUPTURE BRUTALE DES RELATIONS COMMERCIALES : LES PRATIQUES ÉTABLIES DES JURIDICTIONS

La Semaine Juridique - Entreprise et affaires · [wilhelmassocietes.com](https://www.wilhelmassocietes.com) ↗

L'acquisition du fonds de commerce de l'affilié d'un réseau concurrent, une pratique licite

15 déc. 2014 · [wilhelmassocietes.com](https://www.wilhelmassocietes.com) ↗

◆ 19 JUIL. 2014

Les sites Internet dans les réseaux

Toute la Franchise · [toute-la-franchise.com](https://www.toute-la-franchise.com) ↗

◆ 2 JUIL. 2014

Franchiser un concept récent : les étapes à respecter

Franchise Magazine



VingtRue
AVOCATS

À PROPOS

Émilie Dumur

Avocate au Barreau de Paris depuis 2013, Émilie Dumur accompagne les entreprises en droit économique, en conseil comme en contentieux. Elle intervient notamment en concurrence, distribution, franchise, réseaux sélectifs et exclusifs, médias et numérique. Son approche combine anticipation des risques, compréhension des objectifs économiques et stratégie contentieuse.

Un droit économique pensé comme un levier de décision.

PROCHAINE ÉDITION · NOËL 2026

vingtrue.com

vingtrue.com/equipe/emilie-dumur/

linkedin.com/in/emilie-dumur-bab69a85